

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport et de première vente d'anguille (*Anguilla anguilla*)

NOR : AGRM0931604A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 23-1, 23-2 et 23-3 ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - *Seuil de déclaration.*

Sans préjudice des obligations de déclaration définies par le règlement (CE) n° 2807/83 susvisé, les capitaines de navire doivent inscrire leurs captures d'anguille européenne de l'espèce *Anguilla anguilla* dans le journal de bord ou la fiche de pêche dès les premiers cent grammes pêchés pour les spécimens de moins de 12 centimètres et du premier kilogramme pêché pour les spécimens de taille supérieure.

Art. 2. - *Marge de tolérance des quantités capturées.*

La marge de tolérance autorisée dans les estimations déclarées des quantités d'anguilles détenues à bord ou lors du débarquement, telles que prévues par les règlements (CE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 susvisé, ne peut être supérieure à 20 %.

Cependant cette marge ne s'applique qu'à partir du premier kilogramme pour les déclarations de capture d'anguilles de moins de 12 centimètres et de 50 kilogrammes pour les déclarations de capture d'anguilles de taille supérieure.

Les quantités inscrites sur le bon de transport et la note de vente doivent être exactes à compter de la première centaine de grammes d'anguilles de moins de 12 centimètres ou du premier kilogramme pour les anguilles de taille supérieure.

Art. 3. - *Indication du segment biologique capturé.*

Lors de la capture d'anguilles de moins de 12 centimètres, le code FAO de l'espèce anguille « ELE » est mentionné avec la précision « civelle », dans la case « captures par espèces retenues à bord » sur le journal de bord et dans la case « espèces pêchées » sur la fiche de pêche, soit « ELE-civelle ».

Les captures d'anguilles jaunes et argentées sont portées avec le code « ELE » et le qualificatif « jaune » ou « argentée ».

Art. 4. – Délai de transmission.

Par dérogation à l'obligation de transmission mensuelle des fiches de pêche, les producteurs qui capturent des anguilles de moins de 12 centimètres doivent remettre leurs déclarations de capture dans les quarante-huit heures au délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation de leur navire.

Art. 5. – Points de débarquement.

Sur appréciation du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, la liste des ports de débarquement pourra être complétée des points de débarquement des captures d'anguilles, ainsi que des points de collecte ou de première vente, hors halles à marée.

Art. 6. – Transports.

Sans préjudice de la réglementation zoosanitaire établie par l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé, chaque lot d'anguilles vivantes ou de moins de 12 centimètres doit être accompagné d'un bon de transport du modèle figurant à l'annexe I.

Cette autorisation est délivrée par le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire ou du siège de l'établissement agréé.

Les bons, numérotés de façon continue et séquentielle, sont complétés par le producteur professionnel ou le responsable de l'établissement de mareyage agréé pour les opérations de manipulation de l'anguille.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du producteur ou du siège de l'établissement agréé peut délivrer une autorisation selon le modèle figurant à l'annexe II, afin d'utiliser les bons de transport du modèle figurant à l'annexe III, aux demandeurs figurant sur les listes des titulaires de licences de pêche de l'anguille ou des établissements de mareyage agréés.

L'autorisation devient caduque lorsque le bénéficiaire ne justifie plus de ces conditions ; elle peut être suspendue ou annulée en cas d'infraction à la réglementation.

La validité des autorisations d'utiliser les bons de transport est au maximum de douze mois sous réserve du respect des dispositions précédentes.

Chaque bon est établi par le producteur professionnel ou le responsable de l'établissement agréé pour les opérations de manipulation de l'anguille. Les mentions relatives aux lots d'anguilles transportées et à leur destination sont renseignées sur le bon de transport.

Le bon de transport accompagne les produits transportés et doit être présenté à toute demande des services de contrôle. Il est remis au destinataire après le transport.

A titre dérogatoire, un exemplaire de la liasse du journal de bord ou de la fiche de pêche peut tenir lieu de bon de transport lorsque le producteur transporte ses propres captures.

Art. 7. – Première vente.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé, lors de la première vente d'anguille, quelle que soit sa taille, les premiers acheteurs utilisent le document alternatif à la note de vente qui figure à l'annexe IV sous réserve que les informations demandées dans la note de vente soient renseignées.

Ce document doit également permettre le suivi hebdomadaire du marché de la civelle. Il doit être établi au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'achat et être présenté à toute demande des services de contrôle. Il est adressé chaque lundi, par voie informatique, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la pisciculture et de la pêche continentale (bppc.dpma@agriculture.gouv.fr).

Art. 8. – Infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté commises par les producteurs maritimes sont, notamment, passibles des peines prévues au décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Art. 9. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
P. MAUGUIN

ANNEXES

ANNEXE I

BON DE TRANSPORT N°.....
D'ANGUILLE

Exemplaire demandeur- destinataire (1)

Transport à destination d'un établissement de manipulation des produits de la pêche (1)
Transfert à destination d'une zone de repeuplement (1)

Réf : arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret no 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport d'anguille (*Anguilla anguilla*)

I.- Je, soussigné, sollicite la délivrance d'un bon de transport des anguilles vivantes identifiées ci-dessous ;
« j'ai été informé que les anguilles ne peuvent être transférées vers une zone de repeuplement ou transportées vers un établissement d'élevage ou de transformation sans déclaration préalable ». (2)

Nom, adresse et qualité du demandeur : mareyeur, pêcheur (1)

.....
.....

Origine des anguilles

Indication précise de la zone ou du lieu de capture, ou de l'établissement de manipulation (1) :

Localisation :

N° d'agrément de l'établissement.....

Date de capture des anguilles.....

N° des journaux de bord et/ou des fiches de pêche.....

.....

Segment biologique (1)	moins de 12 cm		anguille jaune		anguille argentée	
	vivante	morte	vivante	morte	vivante	morte
Etat (1)						
quantité						
Unité de poids : kg ou gr						
Type de conditionnement						

Destination des anguilles

destinataire	nom, adresse, n° d'agrément	Qualité : mareyeur, éleveur, transformateur (1)

repeuplement	UGA	Commune	coordonnées du point de déversement

Coordonnées du transporteur :

.....

Rédaction de la mention en italique au §I, date et signature du demandeur

.....
.....

II.- Le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de
délivre en 2 exemplaires le présent bon de transport d'anguilles identifiées ci-dessus. Le demandeur, et le destinataire final sont tenus de conserver pendant au moins douze mois un exemplaire du présent bon de transport.

Fait à..... le.....

Cachet et signature

(1) rayer les mentions inutiles

(2) mention à recopier avant la signature

ANNEXE II

AUTORISATION D'UTILISER DES BONS DE TRANSPORT D'ANGUILLE

Transport à destination d'un établissement de manipulation des produits de la pêche

Transfert à destination d'une zone de repeuplement

Le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret no 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport d'anguille (Anguilla anguilla),
Vu la demande déposée par

Autorise : (identité du demandeur)

..... à utiliser les bons de transport d'anguille conformément à la procédure prévue par l'article 6 de l'arrêté susvisé.

La présente autorisation est valable jusqu'au :

Elle est enregistrée sous le n° :

Fait à le

Cachet et signature

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE III

AUTORISATION PERMANENTE
de TRANSPORT ou de TRANSFERT
D'ANGUILLE

Transport à destination d'un établissement de manipulation des produits de la pêche
Transfert à destination d'une zone de repeuplement

Réf : arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret no
90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des
conditions de transport d'anguille (Anguilla anguilla)

I.- Je, soussigné, sollicite l'autorisation de transporter mes propres produits à destination des
établissements de manipulation des produits de la pêche appartenant à ma propre entreprise ou à
destination d'une zone de repeuplement.

Identification et adresse du siège de l'entreprise :

.....

Liste et localisation géographique des établissements de manipulation des produits de la pêche,
localisation et numéro d'agrément :

.....

J'ai été informé que les anguilles vivantes ne peuvent être transférées vers une zone de repeuplement ou
un établissement d'élevage ou de transformation sans déclaration préalable.

Rédaction de la mention en italique au §I, date, identité et signature du chef d'entreprise :

.....

II.- Le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de

Vu les déclarations du demandeur,
Autorise M. à transporter ses propres produits
dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente autorisation est valable jusqu'au
Elle est enregistrée sous le numéro.....

Fait à..... le.....

Cachet et signature

